

Motion 2388

pour un traitement plus écologique des demandes en autorisation de construire

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la loi sur les constructions et installations diverses (LCI) et son règlement d'application font obligation aux requérants de déposer les autorisations de construire définitives en 10 exemplaires ;
- que, lorsque ces autorisations de construire comportent certains aspects particuliers, et également à des motifs d'accélération de traitement des dossiers, il peut être encore sollicité entre 2 et 4 exemplaires supplémentaires ;
- que les centaines de milliers de feuilles de papier utilisées chaque année pour constituer les dossiers physiques représentent une empreinte écologique lourde et une charge économique importante dans le cadre du dépôt des dossiers ;
- que la circulation physique des dossiers au sein de l'administration entraîne toute sorte d'inconvénients dont, notamment, la régulière disparition d'exemplaires, ceux-ci étant soit égarés par les services, soit dérobés lors de consultations par des tiers ;
- que l'utilisation électronique des requêtes en autorisation de construire permettrait une circulation plus rapide et plus sécurisée ;
- qu'une dématérialisation donnerait à la direction du service des autorisations de construire les moyens d'identifier le parcours des dossiers et le temps utile à leur instruction, ce qui lui permettrait d'élaborer des tableaux de bord utiles à une allocation efficiente des ressources ;
- qu'il en résulterait une accélération de la délivrance des autorisations de construire à Genève qui, en cette matière, est l'un des cantons suisses les plus lents,

invite le Conseil d'Etat

- à élaborer des outils informatiques permettant de dématérialiser les requêtes en autorisation de construire définitives et les mettre à disposition des architectes inscrits au tableau afin qu'ils puissent déposer leurs requêtes ;
- à élaborer des outils électroniques permettant de suivre l'évolution des requêtes en autorisation de construire dans les différents services ;
- à publier annuellement un rapport sur les observations issues du suivi des requêtes en autorisation de construire définitives ;
- à définir avec précision le nombre minimal de versions papier dont pourrait avoir besoin l'administration, pour elle-même ou pour la mise à disposition du public, afin de limiter un éventuel report de charges.